Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
Jugement prononcé le :31/10/2025
15ème chambre correctionnelle
N° minute : [masqué]
N° parquet : 16138000820
Plaidé le 17/10/2025
Délibéré le 31/10/2025

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal Judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le TRENTE ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Monsieur [magistrat] premier vice-président,

Assesseurs :
Monsieur [magistrat] juge,
Madame [magistrat] juge,

Assistés de Madame [greffière] greffière,

en présence de Monsieur [procureur] substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu
Nom : M. X
né le [date et lieu de naissance]
Nationalité : française
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : sans emploi
Demeurant : [adresse]
antécédant judiciaire : déjà condamné
comparant,

Prévenu du chef de :
- BLANCHIMENT AGGRAVE : CONCOURS HABITUEL A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN CRIME OU D'UN DELIT faits commis du 8 juillet 2015 au 14 juin 2018 à MONTREUIL en Ile-de-France, en Roumanie, en Lettonie, en Slovaquie

[mentions manuscrites masquées]

La société [redacted] n'avait pas répondu aux sollicitations des enquêteurs lui réclamant des copies de factures.

*

A l'audience, [redacted] maintient ses déclarations. Il indique avoir été placé par [redacted] comme gérant de la société [redacted] pensant à l'origine que la société avait une activité réelle. Il n'avait pas connaissance de l'ensemble des transferts d'argent qui avaient eu lieu.

Les dirigeants de la société [redacted] entendus, pour la première fois depuis le début de la procédure, reconnaissent avoir réalisé des virements sans justification économique réelle, en vue de se verser un salaire, au début de leur activité économique.

Le dirigeant de la société [redacted] entendu à l'audience, ne reconnait pas les faits et déclare avoir effectivement été en relation économique avec les sociétés [redacted] et [redacted] Il fournit pour ce faire des factures justifiant, selon lui, de la réalité des prestations économiques avec ces sociétés.

Le dirigeant de la société [redacted] maintient ses dénégations des faits. Il fournit pour ce faire des factures justifiant, selon lui, de la réalité des prestations économiques avec ces sociétés.

[redacted] témoin, a été entendu. Il déclare avoir travaillé pour le compte de la société [redacted] et avoir effectivement sollicité des techniciens de la société [redacted] rencontrés sur un chantier, pour effectuer des travaux de raccordement pour le compte de la société [redacted]

SUR LA CARACTERISATION DES INFRACTIONS ET LA CULPABILITE

Il est reproché aux prévenus d'avoir apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit, en l'espèce notamment en participant à un système d'encaisse et de décaisse reposant notamment sur :

- la réception, sans justification économique ou financière et sous couvert de fausses factures, de la somme totale d'environ 13 203 245 euros sur les comptes des sociétés [redacted] (SIREN [redacted] [redacted] (SIREN [redacted] et [redacted] (SIREN [redacted] en provenance de sociétés dites pourvoyeuses (notamment les sociétés [redacted]

- le transfert des fonds reçus vers l'étranger, notamment la Lettonie, la Pologne, la Roumanie, en particulier au profit de la société de droit roumain [redacted] de la société de droit anglais [redacted] et de la société [redacted]

L'article 324-1 du code pénal dispose que « *le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

L'article 324-1-1 prévoit : « *Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus* ».

Le tribunal relève que les éléments de l'enquête ne permettent pas de déterminer le crime ou le délit qui pourrait être à l'origine des flux bancaires transitant sur les sociétés société B société C et société D Au regard des éléments de l'enquête et des débats, le tribunal n'est pas en mesure de déterminer la nature même des infractions sous-jacentes.

Dès lors, il appartient au tribunal, saisi de l'infraction de blanchiment pris sous l'angle de la présomption de blanchiment de rechercher si les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion des flux mis en exergue en procédure ne pouvaient avoir d'autre justification que de dissimuler leur origine illicite ou le bénéficiaire effectif, permettant dès lors de présumer, en l'absence de preuve contraire apportée par les prévenus, que ces fonds étaient le produit direct ou indirect d'un délit, sans avoir à identifier ou caractériser le délit d'origine (*Ch Crim, 15 septembre 2021, Pourvoi n° 21-81.308).*

En l'espèce, le tribunal relève que s'agissant des sociétés société B société C et société D le montant de 13 203 245 euros a transité sur les comptes bancaires de ces trois sociétés, en provenance de sociétés pourvoyeuses et à destination de sociétés blanchisseuses européennes. Ces virements s'analysent en une opération de placement au sens de l'article 324-1 du code pénal. Le retour de ces fonds sous forme d'espèces auprès des sociétés dites « pourvoyeuses » et de leurs dirigeants constitue quant à lui une opération de conversion au sens du même article. Le retour de ces fonds sous forme d'espèces a par ailleurs été confirmé par les dirigeants de société H à l'audience, en vue d'assurer un complément de salaire.

Il appartient dès lors au tribunal de déterminer si ces mouvements bancaires avaient une justification économique et/ou financière.

Il ressort des débats que ces sociétés société B société C et société D sans activité économique réelle – puisque dépourvues de moyens d'exploitation, de dépenses de fonctionnement et de salariés déclarés – ont perçu de sociétés dites pourvoyeuses, des fonds, sans justification économique ou financière puisque que les objets sociaux divers déclarés de ces sociétés étaient sans lien. Aussi, il a été démontré à travers les différentes vérifications effectuées que société B société B société C et société D étaient totalement défaillantes fiscalement, socialement, et gérées par des dirigeants de paille. A ce titre, M. X M. X a reconnu une gestion fictive contre une rémunération prétendument versée par M. Y

Les flux bancaires au crédit des comptes de ces sociétés à l'activité fictive ont mis en lumière l'intervention de sociétés exerçant dans des domaines variés ayant cette fois une activité réelle.

restituer les fonds. Au surplus, à l'audience, les déclarations de M. X confirment les éléments objectivés en procédure, de même que celui-ci a confirmé qu'il se trouvait en [lieu] au moment des faits et ne pouvait légitimement assurer la gestion d'une société, dont les flux bancaires ont révélé des transactions d'ampleur, sans justification économique ou financières.

Ainsi, en acceptant la gérance de paille de la société société C sans connaissance du but économique réel de la société, et en sachant que son donneur d'ordre, M. Y M. Y était notoirement connu pour des faits en lien avec des opérations de décaisse, M. X s'est rendu coupable des faits.

M. Z et la société société K société K

Le tribunal relève que la société société K dont le dirigeant est M. Z a effectué, en 2016, deux virements de 9.360 € et 22.800 € - soit 32.160 € - au bénéfice société D et six virements pour un montant total de 163.672 € au bénéfice de société B l'ensemble des factures reprenant comme libellé « prises de RDV ».

Il ressort des éléments objectivés en procédure que la société société K société K est une société pourvoyeuse, en quête d'espèces, qu'elle a procédé au transfert massif de fonds sur une très courte période aux sociétés société B société B et société D – sociétés notoirement connues pour être des décaisseuses – sans justification économique ou financière et sans lien avec leur objet social. Le tribunal relève au surplus que les factures qui ont justifié les virements ne sont qu'un habillage juridique tendant à masquer le caractère frauduleux des virements opérés, tant dans leur forme que sur le fond, le libellé « prise de RDV » apparaissant, d'une part sans lien avec l'objet social des sociétés et d'autre part, comme un titre totalement générique et obscur.

En sus, le tribunal relève que les factures ont présenté plusieurs anomalies, le nom société D n'étant pas complet ou la numérotation des factures n'étant pas cohérente puisque non chronologique. S'agissant des fonds versés à société B société B le tribunal relève que les fonds reçus en provenance de la société société K société K ont été transférés, dans leur majorité, vers les comptes de la société société E et que les fonds litigieux n'ont peur avoir de contrepartie effective, société B étant dans l'impossibilité matérielle de fournir une activité.

Enfin, M. Z est ailleurs apparu en lien avec M. Y qu'il reconnait sur planche photographique comme étant celui qui l'a mis en lien avec la société société D

En conséquence, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. Z M. Z et à la société société K société K sont établis ; qu'il convient de les déclarer coupables et d'entrer en voie de condamnation.

M. A et la société société A

Il ressort des éléments du dossier et des débats que la société société A société A dont le gérant de droit est M. A a effectué, en 2015, trois

virements pour un montant total de 36 360 € au bénéfice de société B lesquels correspondaient à deux factures respectivement de 23 880 € portant sur 4 tourets négoce fibre optique et de 12 480 € portant sur la mise à disposition de tireurs de câbles.

Le tribunal relève que si les virements litigieux ont effectivement été réalisés au bénéfice de société B - société dont il est avéré qu'elle avait une activité fictive et qu'elle était une véritable coquille vide -, M. A et la société société A parviennent à renverser la présomption d'illicéité relative à ces virements. En effet, ils apportent des justifications matérielles – au travers de factures – et orales suffisantes pour étayer la réalité de la prestation réalisée avec la société société B

Le tribunal maintient toutefois que la société société B n'était titulaire d'aucun salarié et n'avait réalisé aucune déclaration préalable à l'embauche de sorte que si les prestations et virements ont effectivement eu lieu, ils n'ont pu avoir d'autre but que de rémunérer un travail dissimulé de la part de la société société B

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il convient de renvoyer M. A et la société société A des fins de la poursuite.

En conséquence, le tribunal ordonne la restitution de la somme de 36 360.00 euros inscrite au crédit du compte suivant :

[coordonnées bancaires masquées]

La société société J

Le tribunal relève que la société société J a effectué, en 2016, un virement de 9 360 € au bénéfice société D et deux virements en 2015 au bénéfice de société B société B pour un montant total de 39 312 € correspondant à deux factures avec comme désignation « apport client ».

Il ressort des éléments objectivés en procédure que la société société J est une société pourvoyeuse, en quête d'espèces, qu'elle a procédé au transfert massif de fonds sur une très courte période aux sociétés société B et société D – sociétés notoirement connues pour être des décaisseuses – sans justification économique ou financière et sans lien avec leur objet social. Le tribunal relève au surplus que les factures qui ont justifié les virements ne sont qu'un habillage juridique tendant à masquer le caractère frauduleux des virements opérés, tant dans leur forme que sur le fond, le libellé « apport client » apparaissant, d'une part sans lien avec l'objet social des sociétés et d'autre part, comme un titre totalement générique et obscur.

Le tribunal relève enfin que le dirigeant de la société société J n'a apporté aucune tentative de justification à ces virements au bénéfice de sociétés fictives.

DECLARE la société société J coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLANCHIMENT PAR PERSONNE MORALE COMMIS DE FACON HABITUELLE commis du 3 novembre 2015 au 30 novembre 2016 à MONTREUIL à Paris, à Pantin, en Ile-de-France, en Roumanie, en Lettonie, en Slovaquie,

CONDAMNE la société société J au paiement **d'une amende de dix mille euros (10 000 euros) ;**

ORDONNE à l'encontre de la société société J la confiscation de la somme de 48 672 euros au titre de l'objet ou du produit de l'infraction en valeur inscrite au compte suivant :

[coordonnées bancaires masquées]

La société société H

DECLARE la société société H coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLANCHIMENT PAR PERSONNE MORALE COMMIS DE FACON HABITUELLE commis du 8 décembre 2015 au 9 décembre 2015 à MONTREUIL à Paris, à Pantin, en Ile-de-France, en Roumanie, en Lettonie, en Slovaquie,

ORDONNE **à titre principal** à l'encontre de la société société H la confiscation de la somme de 27 600 euros au titre de l'objet ou du produit de l'infraction en valeur inscrite au compte suivant :

[coordonnées bancaires masquées]

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de la société société H de la condamnation prononcée ;

M. A

RELAXE M. A des fins de la poursuite ;

La société société A

RELAXE la société société A des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution à la société société A la somme de 36 360.00 euros inscrite au compte suivant :

[coordonnées bancaires masquées]

La société société I

RELAXE le société I des fins de la poursuite ;

ORDONNE la restitution à la société société I de la somme de 61 200.00 euros inscrite au compte bancaire suivant :

[coordonnées bancaires masquées]

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont sont redevables chacun :

- la société société H M. Y M. X M. Z la société société K société K et de la société société J

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

[signatures masquées]